

Chambre des communes

39^e LÉGISLATURE, 2^e SESSION

Débutant le 16 octobre 2007

Interventions de la députée de Saint-Hyacinthe – Bagot,
Ève-Mary Thאי Thi Lac

Débat à l'étape du rapport sur le projet de loi C-3, Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (certificat et défenseur), le 31 janvier 2008

Mme Ève-Mary Thai Thi Lac (Saint-Hyacinthe—Bagot, BQ):

Monsieur le Président, le projet de loi a été déposé après l'arrêt rendu par la Cour suprême en février 2007 suivant lequel la procédure de confirmation judiciaire des certificats de sécurité établie par la Loi de l'immigration et de la protection des réfugiés était incompatible avec la Charte canadienne des droits et libertés et était, par ailleurs, inopérante. Tout d'abord, je m'interroge fortement en particulier sur cinq dispositions du projet de loi C-3.

Premièrement, les arrestations sans mandat sont, pour nous, une préoccupation importante. On sait qu'un mandat pourrait être obtenu très rapidement si des preuves suffisantes étaient présentées au juge. Pourquoi n'en est-il pas ainsi?

Deuxièmement, les certificats de sécurité sont-ils nécessaires? Oui, ils le sont pour des cas très exceptionnels. Ils ne devraient être maintenus que si l'individu est jugé dangereux hors de tout doute raisonnable. Toutefois, avec le projet de loi actuel, un doute raisonnable suffit pour maintenir en détention un résident permanent ou un étranger soumis à un certificat de sécurité.

Ma troisième préoccupation est la suivante. Est-il tolérable que la durée d'incarcération soit illimitée? On met quelqu'un en prison. On lui dit qu'on ne sait pas pour combien de temps il y sera et qu'on est en train de recueillir des preuves. Or, les délais s'étirent et s'étirent. Nous avons donc des réticences quant au fait que la durée des détentions soit illimitée. Le seul fait de concevoir des délais illimités pour quelqu'un faisant l'objet d'un certificat de sécurité nous apparaît exagéré.

Combien de temps une société soi-disant de droit peut-elle maintenir en détention des gens sans avoir aucune preuve démontrant qu'ils ont commis des crimes? Il ne fait aucun sens que dans une société libre et démocratique des gens soient détenus sans jamais avoir été jugés coupables à la suite d'un procès.

Quatrièmement, j'ai également noté que les avocats spéciaux n'obtiennent pas l'ensemble de la preuve. Il nous apparaît très important que l'on dévoile à un avocat spécial lié par le secret professionnel l'ensemble de la preuve, car jusqu'à maintenant, c'est un résumé de la preuve qui pourrait être présenté, alors que nous voudrions que ce soit la preuve complète. Il nous apparaît donc important de permettre à un avocat de défendre les droits d'un individu menacé d'expulsion.

Les personnes concernées devraient avoir le choix des avocats ayant un statut de sécurité, à même la liste du ministre de la Justice. N'est-il pas aussi normal de s'assurer que les avocats spéciaux ont les ressources nécessaires pour exercer leurs fonctions? On devrait aussi permettre à ces avocats spéciaux de revoir à nouveau leur client pour qu'ils puissent obtenir des renseignements supplémentaires une fois que la preuve leur a été divulguée.

Cinquièmement, il ne fait également aucun doute que les procédures d'appel doivent être modifiées. L'appel ne sera accordé que si le juge qui a entendu la représentation du gouvernement et de l'avocat spécial maintient l'ordonnance d'expulsion ou d'incarcération. Si la personne est détenue parce qu'elle ne peut pas être expulsée, il n'y aura d'appel que sur une question de droit et d'intérêt général que le juge lui-même expose. Pour la personne concernée, il n'est donc pas très rassurant de savoir que la personne qui confirme son expulsion est la même qui rédige l'avis d'appel.

Je ne vois pas pourquoi le gouvernement est allé aussi loin. Un pareil fardeau n'existe nulle part notre droit. Aujourd'hui encore, plusieurs points soulèvent chez moi d'immenses réserves par rapport à l'adoption du projet de loi C-3.

M. Alex Atamanenko (Colombie-Britannique—Southern Interior, NPD):

Monsieur le Président, je remercie ma collègue de son discours.

J'ai une question à poser. Je ne crois pas que le public canadien comprenne vraiment ce que sont les certificats de sécurité. J'aimerais bien que ma collègue nous confirme une chose.

Par exemple, j'ai des beaux-parents qui habitent aux États-Unis; ils sont Américains. En principe, une fois qu'ils arrivent au Canada, si, par exemple, des gens les soupçonnaient d'avoir fait quelque chose de mal, on pourrait les arrêter, les mettre en prison, et ce, sans aucune raison et sans aucun recours à un avocat. Est-ce vrai? Est-ce que les certificats de sécurité nous menacent?

Mme Ève-Mary Thaï Thi Lac (Saint-Hyacinthe—Bagot, BQ):

Monsieur le Président, je voudrais remercier mon collègue de sa question.

Effectivement, les certificats de sécurité ne peuvent pas être émis contre des citoyens canadiens. Toutefois, ils peuvent être une menace pour tout visiteur ou toute personne qui possède la résidence permanente, mais qui ne détient pas la citoyenneté, c'est-à-dire pour tout individu reçu ici par le gouvernement comme résident permanent.

Ainsi, tout étranger, tout visiteur ou tout individu habitant ou visitant le territoire du Canada pourrait effectivement être incarcéré sans avocat et sans divulgation

de preuve dans le cas où un certificat de sécurité a été émis contre cette personne sur notre territoire.

[Traduction]

Mme Olivia Chow (Trinity—Spadina, NPD):

Monsieur le Président, la situation est la même au Royaume-Uni, un pays dont nous devrions supposément nous inspirer. Il y avait dans ce pays un avocat spécial qui possédait sept années d'expérience. Il s'appelait Ian Macdonald. Il a démissionné parce que le gouvernement était incapable de corriger les ratés du système.

Il me semble que la proposition relative à l'avocat spécial qui figure dans le projet de loi ne tient pas compte de l'ensemble du problème. La députée est-elle d'avis que le système des avocats spéciaux permettra de régler intégralement la question du déni des droits de la personne?

[Français]

Mme Ève-Mary Thäi Thi Lac (Saint-Hyacinthe—Bagot, BQ):

Monsieur le Président, effectivement, ailleurs dans le monde on a recours à l'avocat spécial, notamment en Angleterre, où cela fait partie de leur code. Or, il a été prouvé que cette façon de faire est inefficace.

Nous, du Bloc québécois, considérons que cette façon de faire, c'est-à-dire de présenter l'avocat spécial qui se rendra auprès de la personne faisant l'objet d'un certificat de sécurité sans toutefois pouvoir divulguer l'ensemble de la preuve, ne correspond pas au droit qu'on connaît ici. L'avocat devrait effectivement être en mesure de révéler l'ensemble de la preuve à cette personne faisant l'objet du certificat de sécurité.